

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par
MM. Fenech et Vuilque

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 444-5 du code de l'éducation un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'organisme privé d'enseignement à distance doit être titulaire du diplôme du baccalauréat, du diplôme de licence ou d'un des certificats d'aptitude à l'enseignement primaire ou secondaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer les conditions d'aptitude professionnelle des établissements d'enseignement privé à distance, qui aujourd'hui sont trop vagues.